



République Française
Département de la Loire
**MAIRIE DE
PANISSIERES**
Décision 2024-017-CG-
Modification acte constitutif
régie Bibliothèque

DECISION MUNICIPALE N°2024-017

OBJET : Modification de l'acte constitutif de la régie de la Bibliothèque

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 5 OCTOBRE 2016

Le Maire de Panissières,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/06/2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2024,

Décide

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Bibliothèque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Bibliothèque de Panissières, Rue de l'Egalité.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Prêts de livre, CD, DVD : abonnement, pénalités de retard.

2 : Encaissement des produits liés aux événements culturels organisés, incluant notamment les droits d'entrée, les cessions d'ouvrages désherbés, les location d'espaces de vente de livres et toutes ventes directement liées à des animations conçues en lien avec la lecture publique.

Ces recettes seront imputées au compte 7062.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

Elles sont validées par enregistrement dans le logiciel de gestion de la bibliothèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'une quittance d'une souche de carnet P1RZ.

ARTICLE 5 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000.00 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Feurs, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

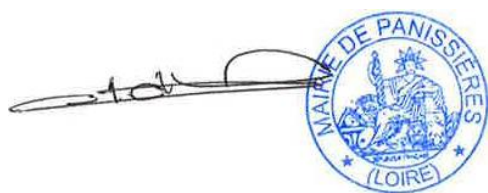
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire de Panissières et le comptable public assignataire de la trésorerie de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 - Le Maire de Panissières informera le Conseil municipal des présentes dispositions lors de la prochaine réunion publique.

FAIT à Panissières, le 25/11/2024,

Le Maire,
Christian MOLLARD



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 03/12/2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.